

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

OTTAWA, 2011-06-07. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EDT ON THURSDAY, JUNE 9, 2011. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÈME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

OTTAWA, 2011-06-07. LA COUR SUPRÈME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 9 JUIN 2011, À 9 H 45 HAE. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÈME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments-commentaires@scc-csc.gc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca>:

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Results screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.org/en/news_release/2011/11-06-07.2a/11-06-07.2a.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.org/fr/news_release/2011/11-06-07.2a/11-06-07.2a.html

1. *Clint A. Kimery v. Her Majesty the Queen* (Sask.) (Criminal) (By Leave) (34158)
2. *Liviu Pogan c. Université de Montréal et autre* (Qc) (Civile) (Autorisation) (34190)
3. *Ruth Klein Tatner et al v. Gérard Mohr* (Que.) (Civil) (By Leave) (34077)
4. *F. Max E. Maréchaux v. Her Majesty the Queen* (F.C.) (Civil) (By Leave) (34073)
5. *Herbert John Hawkins v. Her Majesty the Queen* (N.S.) (Criminal) (By Leave) (34137)

6. *Nicole Lajeunesse et autre c. Arsène Nantel et autre* (Qc) (Civile) (Autorisation) (34122)
7. *Dissenting Nortel LTD Beneficiaries v. Nortel Networks Corporation et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (34171)
8. *Wayne Anthony Hillary v. Minister of Citizenship and Immigration* (F.C.) (Civil) (By Leave) (34199)

34158 Clint A. Kimery v. Her Majesty the Queen
 (Sask.) (Criminal) (By Leave)

Courts — Jurisdiction — Summary conviction offences — Traffic violation tickets — Applicant requesting disclosure rather than making an election on traffic tickets issued to him — Applicant convicted and fined after failing to appear at court hearings — Applicant appealing convictions to Court of Queen's Bench — Whether Court of Appeal erred in failing to consider that the Applicant sought a new hearing and not an appeal — Whether Court of Appeal erred in determining that Court of Queen's Bench did not have jurisdiction — Whether Court of Appeal erred in failing to consider that the Applicant would introduce further evidence.

In 2009, Mr. Kimery received two summary offence notice traffic tickets for speeding violations and another for failing to stop at a stop sign. The tickets advised him of his options for responding and also stated that if he failed to exercise any of those options, he would be deemed not to dispute the charge and would be convicted and fined in his absence. In all three cases, Mr. Kimery did not choose any of these options and instead, wrote a letter to the Provincial Court for Saskatchewan, advising that he required full disclosure prior to making any plea and he provided particulars of the disclosure that he sought. Mr. Kimery did not appear in Traffic Court on the scheduled appearance dates.

May 27, 2010 Court of Queen's Bench of Saskatchewan (Zarzecny J.)	Applicant's appeals dismissed.
-------------------------------------------------------------------------	--------------------------------

December 13, 2010 Court of Appeal for Saskatchewan (Richards, Ottenbreit and Caldwell JJ.A.)	Appeal dismissed.
----------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------

March 1, 2011 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
------------------------------------------	---------------------------------------

April 21, 2011 Supreme Court of Canada	Motion for extension of time to file application for leave to appeal filed
-------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------

34158 Clint A. Kimery c. Sa Majesté la Reine
 (Sask.) (Criminelle) (Autorisation)

Tribunaux — Compétence — Infractions punissables par voie de déclaration sommaire de culpabilité — Constats d'infraction aux règlements de la circulation — Le demandeur demande une divulgation plutôt que de faire un choix relativement aux constats d'infraction qu'il a reçus — Le demandeur a été déclaré coupable et a été condamné à payer une amende après avoir fait défaut de se présenter en cour — Le demandeur a interjeté appel des déclarations de culpabilité à la Cour du Banc de la Reine — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en omettant de tenir compte du fait que le demandeur avait demandé la tenue d'une nouvelle audience et non pas un appel? - La cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que la Cour du Banc de la Reine n'avait pas compétence? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en ne tenant pas compte du fait que le demandeur présenterait une preuve supplémentaire?

En 2009, Monsieur Kimery a reçu deux constats d'infraction punissable par voie de déclaration sommaire de culpabilité pour excès de vitesse et un autre pour ne pas s'être arrêté à un signal d'arrêt. Les constats d'infraction faisaient mention des choix qui lui étaient offerts pour répondre et mentionnaient que, à défaut de faire l'un de ces choix, il serait réputé ne pas contester l'accusation et serait déclaré coupable en son absence et serait condamné à payer une amende. Dans les trois cas, M. Kimery, plutôt que de faire un choix, a écrit une lettre à la Cour provinciale de la Saskatchewan dans laquelle il demandait une divulgation complète avant d'inscrire un plaidoyer et mentionnait les renseignements précis qu'il désirait obtenir grâce à cette divulgation. Monsieur Kimery ne s'est pas présenté au tribunal des infractions routières aux dates prévues.

27 mai 2010 Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan (Juge Zarzecny)	Appels du demandeur rejetés
13 décembre 2010 Cour d'appel de la Saskatchewan (Juges Richards, Ottenbreit et Caldwell)	Appel rejeté
1 mars 2011 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée
21 avril 2011 Cour suprême du Canada	Requête en prorogation du délai prévu pour déposer une demande d'autorisation d'appel déposée

34190 Liviu Pogan v. Université de Montréal and Attorney General of Quebec
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Leave to appeal — Whether Court of Appeal should have granted leave to appeal.

In July 2007, Mr. Pogan brought an action against the respondent university. He alleged that he had been subjected to systemic discrimination since 1995 and that the university had turned down his 13 job applications between October 2003 and December 2005 solely because he was an immigrant who had received most of his education in Romania. He sought conclusions of an injunctive nature and \$65 million in damages.

The university filed a motion under arts. 54.1 *et seq.* of the *Code of Civil Procedure* to dismiss the action on the ground that it was clearly unfounded, frivolous and improper. Prévost J. of the Superior Court allowed the university's motion and dismissed Mr. Pogan's action. He found that it was clear from the evidence that the university's refusals were motivated by the fact that Mr. Pogan did not have the qualifications required for each position. In addition, there was no factual or legal basis for the allegations of discrimination, intimidation and persecution. Finally, the judge found that the action was clearly improper given the amount of damages claimed by Mr. Pogan and the list of witnesses he intended to produce at the trial, which was supposed to last 20 days.

Mr. Pogan subsequently applied to have the judgment revoked, but Emery J. refused to do so. Mr. Pogan then applied for leave to appeal the judgment of Prévost J., but Duval Hesler J.A. dismissed his application on the ground that the impugned judgment was based entirely on the facts, that an appeal would be bound to fail and that the conditions set out in art. 26 C.C.P. were not met.

May 4, 2010
Quebec Superior Court

Motion to dismiss allowed; action dismissed

(Prévost J.)

September 1, 2010
Quebec Superior Court
(Emery J.)

Motion in revocation of judgment dismissed

November 9, 2010
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Duval Hesler J.A.)
2010 QCCA 2036

Motion for leave to appeal dismissed

March 28, 2011
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to serve and file application
for leave to appeal and application for leave to appeal
filed

34190 Liviu Pogan c. Université de Montréal et Procureur général du Québec
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile — Permission d'appel — La Cour d'appel aurait-elle dû permettre l'appel?

En juillet 2007, M. Pogan entreprend un recours contre l'Université intimée. Il allègue qu'il fait l'objet de discrimination systémique depuis 1995 et que l'Université a refusé ses treize demandes d'emploi faites entre octobre 2003 et décembre 2005 uniquement parce qu'il est un immigrant ayant complété la plus grande partie de ses études en Roumanie. Il recherche des conclusions de nature injonctive en plus de dommages-intérêts de 65 millions de dollars.

L'Université dépose une requête en vertu des art. 54.1 et suiv. du *Code de procédure civile* afin de faire rejeter le recours au motif qu'il est manifestement mal fondé, frivole et abusif. Le juge Prévost de la Cour supérieure accueille la requête de l'Université et rejette le recours de M. Pogan. Il estime qu'il est manifeste à la lumière de la preuve que les refus de l'Université étaient motivés par le fait que M. Pogan ne détenait pas les qualifications requises pour chacun des postes. De plus, les allégations de discrimination, d'intimidation et de persécution sont dénuées de tout fondement factuel ou juridique. Enfin, le juge estime que le recours est clairement abusif compte tenu du montant des dommages-intérêts que M. Pogan réclame ainsi que de la liste de témoins qu'il entend produire au procès, qui devrait durer 20 jours.

M. Pogan demande par la suite la rétractation de jugement, mais ceci lui est refusé par le juge Emery. Il demande ensuite la permission d'appeler du jugement du juge Prévost, mais la juge Duval Hesler rejette sa demande au motif que le jugement attaqué est entièrement axé sur les faits, qu'un appel serait voué à l'échec et que les conditions de l'art. 26 C.p.c. ne sont pas satisfaites.

Le 4 mai 2010
Cour supérieure du Québec
(Le juge Prévost)

Requête en rejet accueillie; recours rejeté

Le 1 septembre 2010
Cour supérieure du Québec
(Le juge Emery)

Requête en rétractation de jugement rejetée

Le 9 novembre 2010

Requête pour permission d'appeler rejetée

Cour d'appel du Québec (Montréal)
(La juge Duval Hesler)
2010 QCCA 2036

Le 28 mars 2011
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de signification et dépôt d'une demande d'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel déposées

34077 Ruth Klein Tatner, Howard Tatner, Lauren Tatner, Jonathan Tatner and Bradley Tatner v. Gérard Mohr
(Que.) (Civil) (By Leave)

Law of professions — Professional liability — Causation — Evidence — Burden — Surgeon at fault in not properly informing patient of risks associated with surgery — Risks materializing following surgery — Whether courts below erred in holding that patient would have consented to surgery anyway if properly informed — Whether courts below erred as regards applicable burden of proof.

Starting in the fall of 1994, the applicant Ms. Klein Tatner consulted several specialists to try to determine the cause of various symptoms she had. On May 15, 2000, she was diagnosed with tethered cord syndrome, a congenital condition. Surgery was performed on May 26, 2000 and some of the risks associated with the surgery materialized. Following the operation, Ms. Klein Tatner, her husband and their three children brought an action against the neurosurgeon, the respondent Dr. Mohr, and others. They alleged not that the surgery had been performed improperly but rather that Dr. Mohr had not given Ms. Klein Tatner all the information she needed to consent to the surgery on a free and informed basis.

Alary J. of the Superior Court dismissed the applicants' action. She found that, although Dr. Mohr had been at fault in not disclosing all the risks associated with the surgery, the fault was not causal. In her view, the evidence showed on a balance of probabilities that Ms. Klein Tatner would have agreed to the surgery if she had known all the risks associated with it. The Court of Appeal affirmed the decision.

December 16, 2008
Quebec Superior Court
(Alary J.)
2008 QCCS 6006

Motion to institute proceedings dismissed

November 29, 2010
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Beauregard, Bich and Duval Hesler JJ.A.)
2010 QCCA 2180

Appeal dismissed

January 28, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34077 Ruth Klein Tatner, Howard Tatner, Lauren Tatner, Jonathan Tatner et Bradley Tatner c. Gérard Mohr
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit des professions — Responsabilité professionnelle — Causalité — Preuve — Fardeau — Chirurgien commettant une faute en n'informant pas adéquatement sa patiente des risques reliés à une intervention chirurgicale

— Risques réalisés par suite de l'intervention — Les tribunaux inférieurs ont-ils commis une erreur en jugeant que la patiente aurait tout de même consenti à l'intervention si elle avait été informée adéquatement? — Ont-ils commis une erreur quant au fardeau de preuve applicable?

À compter de l'automne 1994, la demanderesse, Mme Klein Tatner, consulte plusieurs spécialistes pour tenter de déterminer la cause de différents symptômes. Un diagnostic est posé le 15 mai 2000 : elle est atteinte du syndrome de la moelle attachée, un état congénital. Une intervention chirurgicale a lieu le 26 mai 2000, et certains des risques reliés à celle-ci se réalisent. Après l'opération, Mme Klein Tatner, son mari et leurs trois enfants poursuivent entre autres le neurochirurgien, le Dr Mohr intimé. Ils ne remettent pas en question la bonne exécution de l'intervention chirurgicale, mais lui reprochent de ne pas avoir donné à Mme Klein Tatner toute l'information nécessaire pour lui permettre de donner un consentement libre et éclairé à l'intervention chirurgicale.

La juge Alary de la Cour supérieure rejette l'action des demandeurs. Elle conclut que bien que le Dr Mohr ait commis une faute en ne divulguant pas tous les risques associés à l'intervention chirurgicale, cette faute n'est pas causale. En effet, selon la juge, la preuve permet de conclure, par prépondérance des probabilités, que Mme Klein Tatner aurait accepté de subir l'intervention si elle avait connu tous les risques qui lui étaient afférents. La Cour d'appel confirme la décision.

Le 16 décembre 2008
Cour supérieure du Québec
(La juge Alary)
2008 QCCS 6006

Requête introductory d'instance rejetée

Le 29 novembre 2010
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Beauregard, Bich et Duval Hesler)
2010 QCCA 2180

Appel rejeté

Le 28 janvier 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

34073 F. Max E. Maréchaux v. Her Majesty the Queen
(FC) (Civil) (By Leave)

Taxation — Income tax — Total charitable gifts — Taxpayer participating in “leveraged donations” scheme and claiming tax credit in respect of purported gift to registered charity — Tax credit disallowed in its entirety in a reassessment — Whether donation made is a gift — Proper definition of “gift”, as that word is used in the statutorily defined term “total charitable gifts” in s. 118.1 of the *Income Tax Act*, R.S.C. 1985, c. 1 (5th Supp.).

The applicant made a \$100,000 payment under an arrangement known as the 2001 Donation Program for Medical Science and Technology. As a participant in the Program, the applicant claimed a tax credit in respect of a purported \$100,000 gift to a registered charity made on December 31, 2001. The applicant's participation in the Program was implemented in the following manner. Sometime in December 2001, the applicant agreed to make a \$100,000 donation to The John McKellar Charitable Foundation, provided that an \$80,000 loan was provided to him. At the closing on December 31, 2001, \$30,000 of the applicant's own funds were paid to the Foundation. Also on closing, the applicant received a 20-year interest-free loan in the amount of \$80,000. The loan proceeds were directed to be paid to the Foundation, as to \$70,000, and to the lender, as to \$10,000. The \$10,000 was paid to the lender for a security deposit, an insurance policy, and the lender's fees. On January 16, 2002, the applicant assigned the security deposit and the insurance policy to the lender in complete satisfaction of the \$80,000 loan.

In a reassessment for the 2001 taxation year, the tax credit was disallowed in its entirety. The Tax Court of Canada concluded that the tax credit was properly disallowed because the donation was not a gift. The Federal Court of Appeal upheld that decision.

November 12, 2009
Tax Court of Canada
(Woods J.)
2009 TCC 587

Appeal dismissed

October 28, 2010
Federal Court of Appeal
(Blais C.J. and Evans and Sharlow JJ.A.)
2010 FCA 287

Appeal dismissed

January 28, 2011
Supreme Court of Canada

Application to extend the time to file and serve and application for leave to appeal filed

34073 F. Max E. Maréchaux c. Sa Majesté la Reine
(CF) (Civile) (Autorisation)

Droit fiscal — Impôt sur le revenu — Total des dons de bienfaisance — Le contribuable a participé à un mécanisme de « dons financés par emprunt » et a demandé un crédit d'impôt à l'égard d'un prétendu don fait à un organisme de bienfaisance enregistré — Le crédit d'impôt a été refusé en totalité dans une nouvelle cotisation — S'agit-il d'un don? — Sens à donner au mot « don » dans l'expression « total des dons de bienfaisance » définie à l'art. 118.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. 1985, ch. 1 (5^e suppl.).

Le demandeur a effectué un paiement de 100 000 \$ aux termes d'un arrangement connu sous le nom de 2001 Donation Program for Medical Science and Technology (Programme de dons pour la science et la technologie médicales). En sa qualité de participant au programme, le demandeur a demandé un crédit d'impôt à l'égard d'un prétendu don de 100 000 \$ fait à un organisme de bienfaisance enregistré le 31 décembre 2001. L'appelant a participé au programme selon les modalités d'exécution suivantes : à un moment donné au mois de décembre 2001, le demandeur s'est engagé à offrir à la John McKellar Charitable Foundation un don de 100 000 \$, à condition qu'un prêt de 80 000 \$ lui soit consenti. Au moment de la clôture, le 31 décembre 2001, un montant de 30 000 \$ provenant des propres fonds du demandeur a été versé à la fondation. Également au moment de la clôture, le demandeur a reçu un prêt de 20 ans ne portant pas intérêt, au montant de 80 000 \$. Il a été demandé que, sur le produit du prêt, un montant de 70 000 \$ soit versé à la fondation et qu'un montant de 10 000 \$ soit versé au prêteur. Le montant de 10 000 \$ a été payé au prêteur à titre de dépôt de garantie, de police d'assurance et de frais de prêteur. Le 16 janvier 2002, le demandeur a cédé au prêteur le dépôt de garantie et la police d'assurance en remboursement intégral du prêt de 80 000 \$.

Par une nouvelle cotisation concernant l'année d'imposition 2001, le crédit d'impôt a été refusé en totalité. La Cour canadienne de l'impôt a conclu que le crédit d'impôt a été à juste titre refusé parce qu'il ne s'agissait pas d'un don. La Cour d'appel fédérale a confirmé cette décision.

12 novembre 2009
Cour canadienne de l'impôt
(Juge Woods)
2009 CCI 587

Appel rejeté

28 octobre 2010

Appel rejeté

Cour d'appel fédérale
(Juge en chef Blais, juges Evans et Sharlow)
2010 CAF 287

28 janvier 2011
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de dépôt et de signification et demande d'autorisation d'appel, déposées

34137 Herbert John Hawkins v. Her Majesty the Queen
(N.S.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Trial — Charge to jury — Evidence — Post-offence conduct — DNA evidence — What approach to evidence of mixed DNA profiles in criminal proceedings will safeguard trial fairness? — In the case of post-offence conduct, what constitutes a proper jury instruction on the delineation of probative value?

The applicant, Herbert John Hawkins, was convicted of second degree murder. The victim was found brutally murdered, and his house ransacked. The Crown's case against Mr. Hawkins was circumstantial and included evidence of post-offence conduct. Mr. Hawkins made conflicting statements as to his involvement in the murder. In three statements made to police, he admitted being present at the scene of the crime, but insisted that the victim was fine when he had left him. In a statement made to his ex-girlfriend, Mr. Hawkins said he had found the victim already deceased, had gotten blood on himself when he checked for a pulse, tried to clean up, panicked and then left. Mr. Hawkins' appeal was dismissed.

November 3, 2009
Supreme Court of Nova Scotia, Trial Division
(Edwards J.)

Applicant convicted of second degree murder

January 17, 2011
Nova Scotia Court of Appeal
(Saunders, Beveridge and Farrar JJ.A.)
2011 NSCA 6

Appeal dismissed

March 14, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34137 Herbert John Hawkins c. Sa Majesté la Reine
(N.-É.) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel — Procès — Exposé au jury — Preuve — Comportement après l'infraction — preuve génétique — Dans les affaires criminelles, quelle manière d'évaluer les éléments de preuve génétique d'origine mixte permettra d'assurer l'équité du procès? — En quoi consistent des directives adéquates au jury sur la pondération de la valeur probante du comportement après l'infraction?

Le demandeur, Herbert John Hawkins, a été déclaré coupable de meurtre au deuxième degré. La victime a été assassinée brutalement, et sa maison saccagée. Le dossier du ministère public contre M. Hawkins reposait sur de la preuve circonstancielle et comportait des éléments relatifs au comportement de ce dernier après l'infraction. M. Hawkins a fait des déclarations contradictoires sur son rôle dans le meurtre. Dans trois déclarations faites à la police, M. Hawkins a admis s'être trouvé sur la scène du crime, mais a répété que la victime était en vie lorsqu'il l'avait quittée. En revanche, dans une déclaration faite à son ancienne petite amie, il a dit avoir trouvé la victime

morte, s'être taché de son sang en tentant de lui prendre le pouls, avoir tenté de nettoyer le sang, avoir paniqué et avoir quitté les lieux. L'appel de M. Hawkins a été rejeté.

3 novembre 2009
Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, section de première instance
(juge Edwards)

Déclaration de culpabilité du demandeur pour meurtre au deuxième degré

17 janvier 2011
Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse
(juges Saunders, Beveridge et Farrar)
2011 NSCA 6

Appel rejeté

14 mars 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

34122 Nicole Lajeunesse and Jacques Courcelles v. Arsène Nantel and Ken Piché
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Appeals — Dismissal of appeal — Abuse of process — Whether Court of Appeal erred in concluding that appeal had no reasonable chance of success and in declaring applicants quarrelsome litigants — Whether courts below erred in holding that title of ownership was not clear and therefore could not be validly transferred.

The applicants brought an action in execution of title against the respondents pursuant to an agreement entered into by the parties in 2006 for the sale of the applicants' land to the respondents, which, in the end, did not take place. The applicants had done some work agreed on by the parties before the notary responsible for preparing the deed of sale had even done a title search for the land. The title search uncovered a discrepancy relating to the area of the land. The notary suggested various ways of rectifying the problem, but the applicants refused, maintaining that their title of ownership was valid. The notary then withdrew from the case and advised the applicants to consult another notary. The respondents consulted an attorney, who wrote to the applicants to tell them that his clients were prepared to purchase the immovable if the title was corrected by a specified time, which did not happen. According to a formal notice that the applicants sent the respondents in 2009, another notary was willing to execute the deed of sale. As an alternative to their action in execution of title, the applicants claimed damages mainly as reimbursement for the work done on the land in question. Through a cross demand, the respondents claimed damages and extrajudicial fees.

May 21, 2010
Quebec Superior Court
(Bédard J.)
Neutral citation: 2010 QCCS 2657

Action in execution of title and in damages dismissed; cross demand allowed in part and applicants condemned solidarily to pay respondents \$503.98 in general damages and \$1,635.04 for extrajudicial fees incurred by their attorney

December 20, 2010
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Chamberland, Rochon and Gagnon JJ.A.)
Neutral citation: 2010 QCCA 2368

Respondents' motion to dismiss appeal and to declare applicants quarrelsome litigants allowed

February 15, 2010

Application for leave to appeal filed

Supreme Court of Canada

34122 Nicole Lajeunesse et Jacques Courcelles c. Arsène Nantel et Ken Piché
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile — Appels — Rejet d'appel — Abus de procédure — La Cour d'appel a-t-elle erré en concluant que l'appel ne présentait aucune chance raisonnable de succès et en déclarant les demandeurs plaignants quérulents? — Les instances inférieures ont-elles erré en jugeant que le titre de propriété n'était pas clair et donc non transmissible valablement?

Les demandeurs intentent une action en passation de titre contre les intimés à la suite d'une entente intervenue entre les parties en 2006 pour la vente du terrain des demandeurs à ces derniers, laquelle ne s'est finalement pas concrétisée. Les demandeurs avaient accompli certains travaux convenus entre les parties avant même que le notaire chargé de préparer l'acte de vente ait procédé à l'examen des titres du terrain. Or celui-ci a révélé un problème de discordance entre les titres quant à la contenance. Le notaire suggère aux demandeurs différentes façons de corriger le problème, mais ceux-ci refusent en soutenant que leur titre de propriété est valide. Le notaire se retire alors du dossier et conseille aux demandeurs de consulter un autre notaire. Les intimés consultent un avocat qui écrit aux demandeurs que ses clients sont prêts à acheter l'immeuble si le titre est rectifié dans un délai fixé, ce qui ne sera pas fait. Selon une mise en demeure envoyée par les demandeurs aux intimés en 2009, un autre notaire serait disposé à conclure l'acte de vente. Subsidiairement à leur action en passation de titre, les demandeurs réclament des dommages essentiellement pour le remboursement des travaux effectués sur le terrain en cause. Par demande reconventionnelle, les intimés réclament des dommages et les honoraires extra-judiciaires.

Le 21 mai 2010
Cour supérieure du Québec
(Le juge Bédard)
Référence neutre : 2010 QCCS 2657

Action en passation de titre et en dommages rejetée; demande reconventionnelle accueillie en partie et demandeurs condamnés conjointement et solidairement à payer aux intimés 503,98\$ à titre de dommages généraux et 1 635,04 \$ pour les honoraires extra-judiciaires encourus par leur procureur

Le 20 décembre 2010
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Chamberland, Rochon et Gagnon)
Référence neutre : 2010 QCCA 2368

Requête des intimés en rejet d'appel et pour déclarer les demandeurs plaignants quérulents accueillie

Le 15 février 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

34171 Dissenting Nortel LTD Beneficiaries v. Nortel Networks Corporation, Nortel Networks Limited, Nortel Networks Global Corporation, Nortel Networks International Corporation and Nortel Networks Technology Corporation, Monitor, Ernst & Young Inc., Former Employees' Representatives, Nortel Canadian Continuing Employees, Informal Nortel Noteholder Group, CAW-Canada and George Borosh, et al. and LTD Beneficiaries' Representative
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Bankruptcy and insolvency — Trusts — Health and Welfare Trusts — Appeals — Test for leave to appeal — Nortel obtaining protection under *Companies' Creditors Arrangement Act* (CCAA) in 2009 — Court-appointed Monitor applying for approval of proposed methodology for allocation of funds held in Nortel's Health and Welfare Trust (HWT) — Applicant Dissenting LTD Beneficiaries arguing that only those claims against the trust

actually incurred prior to the notice of its termination should participate in its wind-up distribution — Significance of the *Income Tax Act* and the Canada Revenue Agency interpretation bulletins governing HWTs in determining the obligations of HWTs on termination — Whether principles of insurance apply in determining the obligations of HWTs — Whether test for leave to appeal to Courts of Appeal that applies to decisions from proceedings commenced under the *CCA* should be adhered to where the decision involves neither an interpretation of the *CCA* nor engages the rehabilitative purpose of the Act.

Ernst & Young Inc., in its capacity as Monitor of the respondent Nortel companies (collectively, "Nortel"), applied for approval of a proposed methodology for allocation of the funds held in the Nortel Health and Welfare Trust (the "HWT") among certain beneficiaries participating in the HWT. The proposed allocation was opposed by the applicant Dissenting LTD Beneficiaries, who disagreed with the conclusion that beneficiaries of future pensioner life benefits were entitled to participate in a distribution of the HWT. The Monitor's application was allowed. The applicants' application for leave to appeal to the Court of Appeal was dismissed.

November 9, 2010
Ontario Superior Court of Justice
(Morawetz J.)
2010 ONSC 5584

Monitor's application for approval of methodology for distributing funds in Nortel's Health and Welfare Trust granted

January 7, 2011
Court of Appeal for Ontario
(Weiler J.A.)
2010 ONCA 10

Motion for leave to appeal dismissed

March 8, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34171 Dissenting Nortel LTD Beneficiaries v. Nortel Networks Corporation, Nortel Networks Limited, Nortel Networks Global Corporation, Nortel Networks International Corporation and Nortel Networks Technology Corporation, Monitor, Ernst & Young Inc., Former Employees' Representatives, Nortel Canadian Continuing Employees, Informal Nortel Noteholder Group, CAW-Canada and George Borosh, et al. and LTD Beneficiaries' Representative (Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Faillite et insolvabilité — Fiducies — Fiducies de santé et de bien-être — Appels — Test applicable aux demandes d'autorisation d'appel — Obtention par Nortel en 2009 de la protection prévue par la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (LACC)* — Demande d'approbation par le contrôleur nommé par la cour de la méthodologie proposée pour allouer les fonds détenus dans la Fiducie de santé et de bien-être de Nortel (FSB) — Selon la partie demanderesse Bénéficiaires de Nortel Ltée dissidents, seules les réclamations réellement faites à la fiducie avant l'émission de l'avis faisant état de sa résiliation devraient donner ouverture à une participation lors de sa liquidation — Importance de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et des bulletins d'interprétation de l'Agence du revenu du Canada portant sur les FSB pour statuer sur les obligations de celles-ci au moment de leur résiliation — Les principes applicables en matière d'assurance s'appliquent-ils pour statuer sur les obligations des FSB? — Le test applicable pour trancher les demandes d'autorisation d'appel devant les cours d'appel s'applique-t-il aux décisions relatives à des procédures intentées sous le régime de la *LACC* lorsqu'elles ne portent ni sur l'interprétation de la *LACC* ni sur l'objectif de réhabilitation visé par la loi?

Ernst & Young Inc., en sa qualité de contrôleur des compagnies Nortel intimées (collectivement « Nortel »), a demandé l'approbation d'une méthodologie proposée d'allocation des fonds détenus dans la FSB à certains de ses bénéficiaires. La partie demanderesse Bénéficiaires de Nortel Ltée dissidents a contesté l'allocation proposée

puisqu'elle n'était pas d'accord avec la conclusion selon laquelle les bénéficiaires futurs de prestations viagères pouvaient participer à la distribution de la FSB. La demande du contrôleur a été accueillie. La demande d'autorisation d'appel pour interjeter appel en Cour d'appel présentée par la partie demanderesse a été rejetée.

9 novembre 2010
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(J. Morawetz)
2010 ONSC 5584

Demande du contrôleur pour approbation de la méthodologie en vue de distribuer les fonds détenus par la Fiducie de santé et de bien-être de Nortel accueillie

7 janvier 2011
Cour d'appel de l'Ontario
(J. Weiler de la Cour d'appel)
2010 ONCA 10

Motion en autorisation d'interjeter appel rejetée

8 mars 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

34199 Wayne Anthony Hillary v. Minister of Citizenship and Immigration
(FC) (Civil) (By Leave)

Immigration law — Removal and deportation — Deportation order — Jamaican citizen, schizophrenic, was ordered deported by Immigration Appeal Division based on string of criminal convictions — He appealed order and alleged schizophrenia prevented him from understanding nature of proceedings — Whether duty of fairness required IAD to inquire as to whether he understood nature of proceedings? — Whether fact that IAD knew he was schizophrenic was sufficient to trigger duty to inquire into his level comprehension and appoint designated representative if it found him unable to understand?

Mr. Hillary came to Canada from Jamaica in 1982 when he was 13 years old. Since then, he has been addicted to cocaine and has a string of criminal convictions starting in 1987. In 1991, Mr. Hillary was ordered deported on the basis of those convictions. However, in 1993, the Immigration Appeal Division (IAD) stayed the deportation order for five years subject to certain conditions, after Mr. Hillary was diagnosed with schizophrenia. In 1998, shortly after the 1991 deportation order was cancelled, Mr. Hillary resumed his criminal activity. He was again ordered deported and a removal order was made against him in 2005. He appealed against the deportation order, denying that he committed most of the offences and accusing the police, witnesses and victims of lying. The IAD dismissed the appeal, finding that Mr. Hillary showed no remorse and was a poor candidate for rehabilitation. Mr. Hillary then applied to re-open the decision to deport him. His application was dismissed because the deportation order was valid and there was no basis for suspending his removal. Mr. Hillary then applied for judicial review of the IAD's refusal to re-open. A Federal Court judge dismissed the application. Mr. Hillary appealed that dismissal on the basis that the IAD denied him a fair hearing when it failed to advise him that the appointment of a designated representative was a possibility and to assess whether he understood the nature of the proceedings. The Federal Court of Appeal dismissed Mr. Hillary's appeal.

June 11, 2010
Federal Court
(Russell J.)
Neutral citation: 2010 FC 638

Application for judicial review dismissed

February 9, 2011
Federal Court of Appeal
(Noël, Evans and Sharlow JJ.A.)

Appeal dismissed

Neutral citation: 2011 FCA 51

April 11, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

34199 Wayne Anthony Hillary c. Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
(CF) (Civile) (Autorisation)

Droit de l'immigration — Expulsion — Mesure d'expulsion — Un citoyen jamaïcain, souffrant de schizophrénie, a fait l'objet d'une mesure d'expulsion prise contre lui par la Section d'appel de l'immigration parce qu'il avait été déclaré coupable d'une série de déclarations de culpabilité pour des infractions criminelles — Il a interjeté appel de la mesure prise contre lui et il a prétendu que, comme il était schizophrène, il ne comprenait pas la nature de la procédure — La SAI était-elle tenue, en vertu de l'obligation d'équité, de vérifier s'il comprenait la nature de la procédure? — La SAI était-elle tenue, parce qu'elle savait qu'il était schizophrène, de vérifier son degré de compréhension et de nommer un représentant désigné si elle concluait qu'il était incapable de comprendre?

Monsieur Hillary est arrivé au Canada en provenance de la Jamaïque en 1982 alors qu'il était âgé de 13 ans. Depuis, il est dépendant de la cocaïne et, depuis 1987, il a fait l'objet d'une série de déclarations de culpabilité pour des infractions criminelles. En 1991, M. Hillary a fait l'objet d'une mesure d'expulsion en raison de ces déclarations de culpabilité. Toutefois, en 1993, après que M. Hillary fut déclaré schizophrène, la Section d'appel de l'immigration (« la SAI ») a sursis à l'exécution de la mesure d'expulsion pendant cinq ans sous réserve de certaines conditions. En 1998, peu de temps après que la mesure d'expulsion de 1991 fut annulée, M. Hillary a repris ses activités criminelles. On a à nouveau ordonné son expulsion et il a fait l'objet d'une mesure d'expulsion en 2005. Il a interjeté appel à l'encontre de la mesure d'expulsion en niant avoir commis la plupart des infractions reprochées et il a accusé la police, les témoins et les victimes de mentir. La SAI a rejeté l'appel en concluant que M. Hillary n'éprouvait aucun remords et n'était pas un bon candidat à la réadaptation. M. Hillary a ensuite demandé la réouverture de la décision de l'expulser. Sa demande a été rejetée parce que la mesure d'expulsion était valide et que rien ne justifiait de surseoir à son expulsion. M. Hillary a ensuite demandé le contrôle judiciaire de la décision de la SAI de refuser de rouvrir la décision de l'expulser. Un juge de la Cour fédérale a rejeté la demande. M. Hillary a interjeté appel de cette décision au motif que la SAI l'avait privé d'une audience équitable en ne lui mentionnant pas qu'il était possible de nommer un représentant désigné et en n'évaluant pas s'il comprenait la nature de la procédure. La Cour d'appel fédérale a rejeté l'appel de M. Hillary.

11 juin 2010
Cour fédérale
(Juge Russell)
Référence neutre : 2010 CF 638

Demande de contrôle judiciaire rejetée

9 février 2011
Cour d'appel fédérale
(Juges Noël, Evans et Sharlow)
Référence neutre : 2011 CAF 51

Appel rejeté

11 avril 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée